理事会の議長及び副議長

理事会の会期

理事会の手続規則並びに同盟の管理規則及び財政規則

理事会の

第十八条　理事会の議長及び副議長

(1) 理事会は、理事会を構成する同盟国の代表のうちから議長及び第一副議長を選出する。理事会は、他の副議長を選出することができる。第一副議長は、議長が職務を行うことができない場合には、議長の職務を代行する。

(2) 議長の任期は、三年とする。

第十九条　理事会の会期

(1) 理事会は、議長が招集する。

(2) 理事会は、毎年、通常会期として会合する。通常会期のほかに、議長は、自己の裁量により理事会を招集することができるものとし、また、同盟国の三分の一以上の要請があるときは、三箇月以内に理事会を招集する。

第二十条　理事会の手続規則並びに同盟の管理規則及び財政規則

理事会は、その手続規則並びに同盟の管理規則及び財政規則を定める。

第二十一条　理事会の任務

理事会は、次の任務を有する。

Article 18

Président et vice-présidents du Conseil

1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.

2) La durée du mandat du Président est de trois ans.

Article 19

Sessions du Conseil

1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

Article 20

Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union

Le Conseil établit son règlement intérieur et le règlement administratif et financier de l'Union.

Article 21

Missions du Conseil

Les missions du Conseil sont les suivantes :

(a) 同盟の利益を擁護しかつ同盟の発展を図るための適当な措置を検討すること。

(b) 事務局長及び必要と認めるときは事務局次長を任命し並びにそれぞれの雇用条件を定めること。

(c) 同盟の活動に関する年次報告書を検討し及び同盟の将来の事業計画を作成すること。

(d) 第二十三条に定める職務を行う事務局長に対し、同盟の任務の遂行に必要な指示を与えること。

(e) 同盟の予算を審査し及び承認し、並びに第二十六条に定めるところにより同盟国の分担金を決定すること。

(f) 事務局長の提出する会計報告書を審査し及び承認すること。

(g) 第二十七条に規定する会議の時期及び場所を同条に定めるところにより決定し、当該会議の準備に必要な措置をとること。

(h) その他同盟の任務の効果的な遂行に必要な決定を行うこと。

任務

第二十二条　理事会の決定に必要とされる多数

理事会の決定は、出席しかつ投票する代表の単純過半数による議決で行う。ただし、第四条(4)、第二十条、前条(e)、第二十六条(5)(b)、第二十七条(1)、第二十八条(3)又は第三十二条(3)の規定による決定は、出席しかつ投票する代表の四分の三以上の多数による議決で行う。棄権は、投票とみなさない。

理事会の決定に必要とされる多数

a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;

b) nommer le Secrétaire général et, s'il l'estime nécessaire, un Secrétaire général adjoint; fixer les conditions de leur engagement;

c) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;

d) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Union;

e) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat de l'Union;

f) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;

g) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;

h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

Article 22

Majorités requises pour les décisions du Conseil

Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois, toute décision du Conseil en vertu des articles 4.4), 20, 21.e), 26.5)b), 27.1), 28.3) ou 32.3) est prise à la majorité des trois quarts des membres présentes et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

事務局の任務、事務局長の責任及び職員の任命

第二十三条　事務局の任務、事務局長の責任及び職員の任命

(1)　事務局は、理事会の委任する任務を遂行する。事務局は、事務局長が指揮する。

(2)　事務局長は、理事会に対して責任を有する。事務局長は、理事会の決定の実施を確保し、理事会の承認を得るために予算を提出し及びその執行を確保し、また、自己の職務の遂行に関する年次報告書並びに同盟の活動及び財政状況に関する報告書を理事会に提出する。

(3)　第二十一条(b)の規定による場合を除くほか、事務局の任務の効果的な遂行に必要な職員の任命及び雇用の条件は、第二十条に規定する管理規則及び財政規則により定める。

法的地位

第二十四条　法的地位

(1)　同盟は、法人格を有する。

(2)　同盟は、各同盟国の領域において、当該同盟国の法令に従い、同盟の目的の達成及び同盟の任務の遂行に必要な法的能力を享有する。

(3)　同盟は、スイス連邦と本部協定を締結する。

会計検査

第二十五条　会計検査

同盟の会計検査は、第二十条に規定する管理規則及び財政規

Article 23

Missions du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires

1) Le Bureau de l'Union exécute toutes les missions qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

2) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il soumet le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution. Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 21.b), les conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau de l'Union sont fixées par le règlement administratif et financier prévu à l'article 20.

Article 24

Statut juridique

1) L'Union a la personnalité juridique.

2) L'Union jouit, sur le territoire de chaque Etat de l'Union, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

3) L'Union conclut un accord de siège avec la Confédération suisse.

Article 25

Vérification des comptes

La vérification des comptes de l'Union est assurée, selon les modalités prévues

則の定めるところにより、いずれか一の同盟国が行う。当該一の同盟国は、理事会が当該一の同盟国の同意を得て指定する。

第二十六条　財政

(1) 同盟の経費は、次のものによつて賄う。

同盟国の年次分担金

事業によつて得る報酬

雑収入

(2)(a) 各同盟国の年次分担金の額は、同盟国の分担金によつて賄われる経費の総額及び(3)の規定による当該各同盟国の単位数によつて決定するものとし、(4)の定めるところにより算定する。

(b) 分担金の単位数は、整数又は分数で示される。もつとも、単位数は、五分の一を下回るものであつてはならない。

(3)(a) この条約がその国について効力を生ずる日に既に同盟に属している国については、分担金の単位数は、千九百七十二年の追加議定書によつて改正された千九百六十一年の条約に基づき同日直前に適用されていた単位数と同一のものとする。

(b) (a)に規定する国以外の国は、同盟に加盟する際に、事務局長にあてた宣言において自国の単位数を提示する。

(c) 同盟国は、いつでも、事務局長にあてた宣言において、(a)又は(b)の規定による単位数と異なる自国の単位数を提示

dans le règlement administratif et financier visé à l'article 20, par un Etat de l'Union. Cet Etat est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

Article 26

Finances

1) Les dépenses de l'Union sont couvertes :

- par les contributions annuelles des Etats de l'Union;

- par la rémunération de prestations de services;

- par des recettes diverses.

2)a) La part de chaque Etat de l'Union dans le montant total des contributions annuelles est déterminée par référence au montant total des dépenses à couvrir à l'aide des contributions des Etats de l'Union et au nombre d'unités de contribution qui lui est applicable aux termes du paragraphe 3). Ladite part est calculée conformément au paragraphe 4).

b) Le nombre des unités de contribution est exprimé en nombres entiers ou en fractions d'unité pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à un cinquième.

3)a) En ce qui concerne tout Etat faisant partie de l'Union à la date à laquelle le présent Acte entre en vigueur à l'égard de cet Etat, le nombre des unités de contribution qui lui est applicable est le même que celui qui lui était applicable, immédiatement avant ladite date, aux termes de la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.

b) En ce qui concerne tout autre Etat, il indique au moment de son accession à l'Union, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, le nombre d'unités de contribution qui lui est applicable.

c) Tout Etat de l'Union peut, à tout moment, indiquer, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, un nombre d'unités de contribution différent de celui qui lui est applicable en vertu des alinéas a) ou b) ci-dessus. Si elle est faite pendant les six premiers mois d'une année civile, cette déclaration prend

することができる。この宣言は、一年の最初の六箇月の間に行われた場合には当該年の翌年の始めに効力を生じ、その他の場合には宣言が行われた年の後二年目の年の始めに効力を生ずる。

(4)(a) 各会計期間における分担金の一単位当たりの額は、当該各会計期間において同盟国の分担金によつて賄われる経費の総額を同盟国の分担金の総単位数で除して得た額とする。

(b) 各同盟国の分担金の額は、一単位当たりの額に当該各同盟国の単位数を乗じて得た額とする。

(5)(a) 分担金の支払が延滞している同盟国は、(b)の規定が適用される場合を除くほか、その未払の額が当該年に先立つ二年について支払の義務の生じた当該同盟国の分担金の総額以上の額となつた場合には、理事会において投票権を行使することができない。投票権が停止された場合にも、当該同盟国は、この条約に基づく義務を免除され又はこの条約に基づくその他の権利を奪われることはない。

(b) 理事会は、(a)の規定に該当する同盟国に対し、その支払の延滞が例外的なかつ避けることのできない事情によるものであると認める場合には、引き続き投票権を行使することを認めることができる。

第二十七条 この条約の改正

effet au début de l'année civile suivante; dans le cas contraire, elle prend effet au début de la deuxième année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle est faite.

4)a) Pour chaque exercice budgétaire, le montant d'une unité de contribution est égal au montant total des dépenses à couvrir pendant cet exercice à l'aide des contributions des Etats de l'Union divisé par le nombre total d'unités applicable à ces Etats.

b) Le montant de la contribution de chaque Etat de l'Union est égal au montant d'une unité de contribution multiplié par le nombre d'unités applicable à cet Etat.

[Article 26, suite]

5)a) Un Etat de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut - sous réserve des dispositions du paragraphe b) - exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées. La suspension du droit de vote ne libère pas cet Etat de ses obligations et ne le prive pas des autres droits découlant de la présente Convention.

b) Le Conseil peut autoriser ledit Etat à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps qu'il estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

Article 27

Revision de la Convention

この条約の改正

(1) この条約は、同盟国の会議により改正することができる。会議の招集は、理事会が決定する。

(2) 会議の審議を行うためには、同盟国の過半数が会議に代表を出していなければならない。この条約の改正案は、会議に代表を出している同盟国の六分の五以上の多数による議決で採択される。

事務局により及び理事会の会合において使用される言語

第二十八条　事務局により及び理事会の会合において使用される言語

(1) 事務局は、任務の遂行に当たりフランス語、ドイツ語及び英語を使用する。

(2) 理事会の会合及びこの条約の改正のための会議においては、(1)に定める言語が使用される。

(3) 理事会は、必要に応じ、(1)に定める言語以外の言語の使用について決定することができる。

植物の新品種の保護に関する特別の取極

第二十九条　植物の新品種の保護に関する特別の取極

同盟国は、植物の新品種の保護に関する特別の取極を相互間で締結する権利を留保する。ただし、当該特別の取極は、この条約に抵触するものであつてはならない。

第三十条　この条約の各同盟国による適用及び審査に関する機能の共同利用についての取決め

1) La présente Convention peut être revisée par une conférence des Etats de l'Union. La convocation d'une telle conférence est décidée par le Conseil.

2) La conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats de l'Union y sont représentés. Pour être adopté, le texte revisé de la Convention doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à la conférence.

Article 28

Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil

1) Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

2) Les réunions du Conseil ainsi que les conférences de revision se tiennent en ces trois langues.

3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, que d'autres langues seront utilisées.

Article 29

Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales

Les Etats de l'Union se réservent le droit de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, pour autant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Article 30

Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen

この条約の各同盟国による適用及び審査に関する機能の共同利用についての取決め

署名

(1) 各同盟国は、この条約を適用するために必要な措置をとるものとし、特に次のことを行う。

(a) この条約に定める権利の効果的な保護のための適当な法的手段について定めること。

(b) 植物の新品種の保護のための特別の当局を設置し又はこの保護に関する業務を既存の当局に行わせること。

(c) 植物の新品種の保護に関する事項の公表、少なくとも保護されている権利に関する表の定期的な出版を確保すること。

(2) 同盟国の権限のある当局は、相互間で、第七条に規定する審査並びに必要な参照用保存品種及び参考書類の収集を行う機関の機能を共同で利用するため取決めを行うことができる。

(3) いずれの国も、批准書、受諾書、承認書又は加入書の寄託の時に、自国の法令によりこの条約を実施することができる状態になければならないと了解される。

第三十一条　署名

この条約は、千九百七十九年十月三十一日まで、同盟に属する国及びこの条約を採択した外交会議に代表を出した他の国による署名のために開放しておく。

第三十二条　批准、受諾、承認又は加入

1) Chaque Etat de l'Union prend toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention et, notamment :

a) prévoit les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;

b) établit un service spécial de la protection des obtentions végétales ou charge un service déjà existant de cette protection;

c) assure la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres de protection délivrés.

2) Des accords particuliers peuvent être conclus entre les service compétents des Etats de l'Union en vue de l'utilisation en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

3) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 31

Signature

Le présent Acte est ouvert à la signature de tout Etat de l'Union et de tout autre Etat qui a été représenté à la Conférence diplomatique qui a adopté le présent Acte. Il est ouvert à la signature jusqu'au 31 octobre 1979.

Article 32

Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

批准、受諾、承認又は加入

(1) いずれの国も、この条約に拘束されることについての同意を次の文書を寄託することにより表明する。

(a) この条約に署名している場合には、批准書、受諾書又は承認書

(b) この条約に署名していない場合には、加入書

(2) 批准書、受諾書、承認書又は加入書は、事務局長に寄託する。

(3) 同盟に属しない国でこの条約に署名していないものは、加入書の寄託に先立ち、自国の法令とこの条約との適合性について理事会の判断を求める。肯定的な決定が行われた場合には、加入書は、寄託することができる。

効力発生及び従前の条約への加入の禁止

第三十三条　効力発生及び従前の条約への加入の禁止

(1) この条約は、次の二の条件が満たされた後一箇月で効力を生ずる。

(a) 少なくとも五の批准書、受諾書、承認書又は加入書が寄託されること。

(b) (a)の文書のうち少なくとも三の文書が千九百六十一年の条約の締約国である国によつて寄託されること。

(2) (1)(a)及び(b)の条件が満たされた後に批准書、受諾書、承認書又は加入書を寄託する国については、この条約は、当該文書の寄託の後一箇月で効力を生ずる。

(3) この条約が(1)の規定により効力を生じた後は、いずれの国も、千九百七十二年の追加議定書によつて改正された千九百

1) Tout Etat exprime son consentement à être lié par le présent Acte par le dépôt :

a) d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il a signé le présent Acte, ou

[Article 32, suite]

b) d'un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Acte.

2) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

3) Tout Etat qui n'est pas membre de l'Union et qui n'a pas signé le présent Acte demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions du présent Acte. Si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion peut être déposé.

Article 33

Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs

1) Le présent Acte entre en vigueur un mois après que les deux conditions suivantes auront été remplies :

a) le nombre des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés est de cinq au moins;

b) trois au moins desdits instruments sont déposés par des Etats parties à la Convention de 1961.

2) A l'égard de tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après que les conditions prévues au paragraphe 1)a) et b) aient été remplies, le présent Acte entre en vigueur un mois après le dépôt de son instrument.

3) Après l'entrée en vigueur du présent Acte conformément au paragraphe 1), aucun Etat ne peut plus adhérer à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.

六十一年の条約に加入することができない。

それぞれの条約に拘束されている国の間の関係

第三十四条　それぞれの条約に拘束されている国の間の関係

(1)　この条約が自国について効力を生じた日に千九百七十二年の追加議定書によつて改正された千九百六十一年の条約に拘束されている同盟に属する国は、この条約に拘束されない同盟に属する他の国との関係において、この条約が当該他の国について効力を生ずるまでの間、千九百七十二年の追加議定書によつて改正された千九百六十一年の条約を引き続き適用する。

(2)　この条約に拘束されない同盟に属する国（後段において「前者」という。）は、事務局長にあてた通告により、この条約を批准し、受諾し若しくは承認し又はこれに加入することにより同盟国となるこの条約に拘束される国（後段において「後者」という。）との関係において、千九百七十二年の追加議定書によつて改正された千九百六十一年の条約を適用する旨を宣言することができる。前者による通告の日の一箇月後からこの条約が前者について効力を生ずるまでの間、前者は、後者との関係において、千九百七十二年の追加議定書によつて改正された千九百六十一年の条約を適用するものとし、後者は、前者との関係において、この条約を適用する。

Article 34

Relations entre Etats liés par des textes différents

1) Tout Etat de l'Union qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, est lié par la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 continue d'appliquer, dans ses relations avec tout autre Etat de l'Union non lié par le présent Acte, ladite Convention modifiée par ledit Acte additionnel jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard de cet autre Etat.

[Article 34, suite]

2) Tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte ("le premier Etat") peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 dans ses relations avec tout Etat lié par le présent Acte qui devient membre de l'Union en ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Acte ou en adhérant à celui-ci ("le second Etat"). Dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, le premier Etat applique la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 dans ses relations avec le second Etat, tandis que celui-ci applique le présent Acte dans ses relations avec le premier Etat.

保護の対象とされる植物の種類の通報及び公表される情報

第三十五条　保護の対象とされる植物の種類の通報及び公表される情報

(1) 同盟に属しない国は、この条約の批准書、受諾書、承認書又は加入書を寄託するに際し、この条約が当該国について効力を生ずる時にこの条約を適用する植物の種類の表を事務局長に提出する。

(2) 事務局長は、同盟国からの通報に基づき次の事項に関する情報を公表する。

(a) この条約が当該同盟国について効力を生じた後新たにこの条約が適用されることとなつた植物の種類

(b) 第三条(3)の規定により認められる権限の行使

(c) 第四条(4)及び(5)の規定に基づき理事会により認められた権限の行使

(d) 第五条(4)前段の規定により認められる権限の行使（同条(4)前段に規定する広範な権利の性質及び当該権利の及ぶ植物の種類について明記するものとする。）

(e) 第五条(4)後段の規定により認められる権限の行使

(f) 第六条(1)(b)(i)の規定に適合する当該同盟国の法令の有無及び当該法令の認める期間の長さ

(g) 第八条に規定する保護の期間が十五年又は十八年を超える場合の保護の期間

Article 35

Communications concernant les genres et espèces protégés; renseignements à publier

1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte ou d'adhésion à celui-ci, chaque Etat qui n'est pas déjà membre de l'Union notifie au Secrétaire général la liste des genres et espèces auxquels il appliquera, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, les dispositions de la présente Convention.

2) Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de l'Etat de l'Union concerné, des renseignements sur :

a) toute extension de l'application des dispositions de la présente Convention à d'autres genres et espèces après l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard;

b) toute utilisation de la faculté prévue à l'article 3.3);

c) l'utilisation de toute faculté accordée par le Conseil en vertu de l'article 4.4) ou 5);

d) toute utilisation de la faculté prévue à la première phrase de l'article 5.4), en précisant la nature des droits plus étendus et en spécifiant les genres et espèces auxquels ces droits s'appliquent;

e) toute utilisation de la faculté prévue à la deuxième phrase de l'article 5.4);

f) le fait que la loi de cet Etat contient une disposition permise en vertu de l'article 6.1)b)i) et la durée du délai accordé;

g) la durée du délai visé à l'article 8, si ce délai est supérieur aux quinze années, ou dix-huit, suivant le cas, prévues par ledit article.

第三十六条　領域

(1) いずれの国も、その指定する領域の全部又は一部についてこの条約を適用する旨を、批准書、受諾書、承認書若しくは加入書において宣言し、又はその後いつでも文書により事務局長に通告することができる。

(2) (1)の規定に基づく宣言又は通告を行つた国は、宣言又は通告に係る領域の全部又は一部についてこの条約の適用を終了させる旨をいつでも事務局長に通告することができる。

(3)(a) (1)の規定に基づいて行われた宣言は、宣言を含む批准書、受諾書、承認書又は加入書の日付の日と同一の日に効力を生ずるものとし、(1)の規定に基づいて行われた通告は、事務局長による通報の後三箇月で効力を生ずる。

(b) (2)の規定に基づいて行われた通告は、事務局長による受領の後十二箇月で効力を生ずる。

第三十七条　二の方式による保護の特例

(1) この条約が署名のために開放されている期間の満了前に同一の種類の植物について第二条(1)に規定する二の方式による保護を定めている国は、同条(1)の規定にかかわらず、この条約への署名又はこの条約の批准書、受諾書、承認書若しくは加入書の寄託の際に事務局長に通告することにより、引き続き当該二の方式による保護を定めることができる。

(2) (1)の規定を適用する同盟国は、特許に関する法令による保

Article 36

Territoires

1) Tout Etat peut déclarer dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou peut informer le Secrétaire général par écrit à tout moment ultérieur, que le présent Acte est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification.

2) Tout Etat qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général que le présent Acte cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3)a) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1) prend effet à la même date que la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de ce paragraphe prend effet trois mois après sa notification par le Secrétaire général.

b) Toute notification effectuée en vertu du paragraphe 2) prend effet douze mois après sa réception par le Secrétaire général.

Article 37

Dérogation pour la protection sous deux formes

1) Nonobstant les dispositions de l'article 2.1), tout Etat qui, avant l'expiration du délai pendant lequel le présent Acte est ouvert à la signature, prévoit la protection sous les différentes formes mentionnées à l'article 2.1) pour un même genre ou une même espèce peut continuer à la prévoir si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général.

2) Si la protection est demandée, dans un Etat de l'Union auquel le para-

護が求められる場合には、当該保護に係る品種につき、第六条(1)(a)及び(b)並びに第八条の規定にかかわらず、特許に関する法令に定める特許の要件及び保護の期間を適用することができる。

(3) (1)の規定を適用する同盟国は、(1)の規定に基づき行つた通告の撤回をいつでも事務局長に通告することができる。撤回は、当該同盟国がその通告において指定する日に効果を生ずる。

新規性の要件に関する経過的な緩和措置

第三十八条　新規性の要件に関する経過的な緩和措置

同盟国は、その属する植物の種類について当該同盟国が初めてこの条約を適用した時に存在していた最近育成された品種については、第六条の規定にかかわらず、同条に定める新規性の要件を緩和することができる。ただし、他の同盟国に対して新たな義務を課することとならないことを条件とする。

既存の権利の保全

第三十九条　既存の権利の保全

この条約は、同盟国の法令又は同盟国間の協定に基づき取得されていた権利に影響を及ぼすものではない。

留保

第四十条　留保

この条約に対するいかなる留保も、認められない。

graphe 1) s'applique, en vertu de la législation sur les brevets, ledit Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 6.1)a) et b) et de l'article 8, appliquer les critères de brevetabilité et la durée de protection de la législation sur les brevets aux variétés protégées selon cette loi.

3) Ledit Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général le retrait de sa notification faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.

Article 38

Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente existant au moment où ledit Etat applique pour la première fois les dispositions de la présente Convention au genre ou à l'espèce auquel de telles variétés appartiennent.

Article 39

Maintien des droits acquis

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales des Etats de l'Union, soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats.

Article 40

Réserves

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

この条約の有効期間及び廃棄

用語及び寄託者の任務

第四十一条　この条約の有効期間及び廃棄

(1) この条約は、無期限に効力を有する。

(2) いずれの同盟国も、事務局長にあてた通告によりこの条約を廃棄することができる。事務局長は、当該通告を受領した旨を遅滞なくすべての同盟国に通報する。

(3) 廃棄は、事務局長が通告を受領した年の翌年の末日に効力を生ずる。

(4) 廃棄は、廃棄が効力を生ずる日前にこの条約に基づき取得された品種に関する権利に影響を及ぼすものではない。

第四十二条　用語及び寄託者の任務

(1) この条約に関しては、フランス語、英語及びドイツ語による原本一通について署名するものとし、これらの条約文の解釈に相違がある場合には、フランス文による。この条約の原本は、事務局長に寄託する。

(2) 事務局長は、この条約を採択した外交会議に代表を出したすべての国の政府及び要請があつたときは他の国の政府に対し、この条約の認証謄本二通を送付する。

(3) 事務局長は、(2)に規定する外交会議に代表を出した関係国の政府と協議の上、アラビア語、スペイン語、イタリア語、日本語、オランダ語その他理事会の指定する言語によるこの条約の公定訳文を作成する。

Article 41

Durée et dénonciation de la Convention

1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.

2) Tout Etat de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général notifie sans délai la réception de cette notification à tous les Etats de l'Union.

3) La dénonciation prend effet à l'expiration de l'année civile suivant l'année dans laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

4) La dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis, à l'égard d'une variété, dans le cadre de la présente Convention avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 42

Langues; fonctions du dépositaire

1) Le présent Acte est signé en un exemplaire original en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.

2) Le Secrétaire général transmet deux copies certifiées conformes du présent Acte aux Gouvernements des Etats représentés à la Conférence diplomatique qui l'a adopté et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

3) Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats intéressés qui étaient représentés à ladite Conférence, des textes officiels dans les langues arabe, espagnole, italienne, japonaise et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.

(4) 事務局長は、この条約を国際連合事務局に登録する。

(5) 事務局長は、同盟に属する国の政府及び同盟に属しない国でこの条約を採択した外交会議に代表を出したものの政府に対し、この条約の署名、この条約の批准書、受諾書、承認書及び加入書の寄託、第三十四条(2)、第三十六条(1)及び(2)、第三十七条(1)及び(3)並びに前条(2)の規定に基づく通告並びに第三十六条(1)の規定に基づく宣言を通報する。

以上の証拠として、下名は、正当に委任を受けてこの条約に署名した。

千九百七十八年十月二十三日にジュネーヴで作成した。

（署名欄は省略）

4) Le Secrétaire général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Secrétaire général notifie aux Gouvernements des Etats de l'Union et des Etats qui, sans être membres de l'Union, étaient représentés à la Conférence qui a adopté le présent Acte, les signatures du présent Acte, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute notification reçue en vertu des articles 34.2), 36.1) ou 2), 37.1) ou 3) ou 41.2) et toute déclaration faite en vertu de l'article 36.1).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at Geneva, this twenty-third day of October, one thousand nine hundred and seventy-eight.

ZU URKUND DESSEN haben die hierzu gehörig befugten Unterzeichneten dieses Übereinkommen unterschrieben.

GESCHEHEN zu Genf am dreiundzwanzigsten Oktober neunzehnhundertachtundsiebzig.

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
FÜR DIE BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

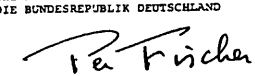

POUR LA CONFEDERATION SUISSE
FOR THE SWISS CONFEDERATION
FÜR DIE SCHWEIZERISCHE EIDGENOSSENSCHAFT

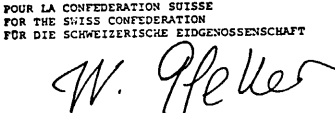

POUR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
FOR THE FRENCH REPUBLIC
FÜR DIE FRANZÖSISCHE REPUBLIK

POUR LA REPUBLIQUE ITALIENNE
FOR THE ITALIAN REPUBLIC
FÜR DIE ITALIENISCHE REPUBLIK

POUR LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE
FOR THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA
FÜR DIE REPUBLIK SÜDAFRIKA

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE
FOR THE KINGDOM OF BELGIUM
FÜR DAS KÖNIGREICH BELGIEN

POUR LE ROYAUME DE SUEDE
FOR THE KINGDOM OF SWEDEN
FÜR DAS KÖNIGREICH SCHWEDEN
6.12.1978

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS
FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
FÜR DAS KÖNIGREICH DER NIEDERLANDE

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
FÜR DAS VEREINIGTE KÖNIGREICH
GROSSBRITANNIEN UND NORDIRLAND

Patrick Mayhew.

POUR LE ROYAUME DU DANEMARK
FOR THE KINGDOM OF DENMARK
FÜR DAS KÖNIGREICH DÄNEMARK

POUR L'ETAT ESPAGNOL
FOR THE SPANISH STATE
FÜR DEN SPANISCHEN STAAT

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
FOR THE UNITED STATES OF AMERICA
FÜR DIE VEREINIGTEN STAATEN VON AMERIKA

（参考）

この条約は、昭和三十六年十二月二日に作成された植物の新品種の保護に関する国際条約を昭和四十七年十一月十日及び昭和五十三年十月二十三日にジュネーヴで改正したものである。